

**Le directeur départemental des territoires
Service Eau, Risques, Environnement, Forêt
Bureau de l'eau**

à
Association foncière Ougney
8 rue de l'école
39350 OUGNEY

Affaire suivie par : JOUAN Emilie
Tél : 03.84.86.80.87
mél : emilie.jouan@jura.gouv.fr
ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 16 janvier 2023

OBJET : accord
REFER : 0100011154
P.J. :

Vous avez déposé en date du 19 décembre 2022 un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

l'enlèvement d'embâcles sur la Vèze- lieu-dit A Nauglières

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 décembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :**

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**
- ❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**
 - Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
 - Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau : seuls les arbres et la végétation encombrant le lit sont retirés.
 - Les travaux sont réalisés depuis le chemin.
 - La végétation extraite est évacuée du site .
 - Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
 - Néant

- ❖ de prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux :
 - le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel. : 03 84 86 80 87)
 - le service départemental de l'OFB du Jura (sd39@ofb.gouv.fr), afin qu'il prescrive, si nécessaire, une pêche électrique. Le cas échéant, cette pêche électrique sera à la charge du déclarant.

- ❖ de faire valider par le service départemental de l'OFB du Jura une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Ougney où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

La chef du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).